

Montants maximaux accordés dans le cadre des services du Programme pour l'autonomie des anciens combattants

Anciens combattants et principaux dispensateurs de soins*	Service	Montant maximal (par année)
Services de soins à domicile	Services d'entretien ménager	<i>*jusqu'au montant total</i>
	Services d'entretien du terrain	1 608,97 \$
	Accès à des services d'alimentation	9,32 \$ par repas
	Services de santé et de soutien	<i>*jusqu'au montant total</i>
	Services de soins personnels	Dans le cas des bénéficiaires de l'allocation pour soins, le montant ne doit pas dépasser le coût du service pour jusqu'à 59 jours par année.
Le montant total de l'aide financière annuelle accordée dans le cadre des services de soins à domicile susmentionnés ne doit pas dépasser 11 416,89 \$ par année.		
	Services de soins ambulatoires	1 340,82 \$
	Services de déplacement	1 608,97 \$
	Services de soins intermédiaires	161,55 \$ par repas
	Services d'adaptation au domicile (par résidence principale)	6 597,30 \$
Survivants	Service	Montant maximal (par année)
	Services d'entretien ménager	<i>*jusqu'au montant total</i>
	Services d'entretien du terrain	1 608,97 \$
Le montant total de l'aide financière annuelle accordée dans le cadre des services susmentionnés ne doit pas dépasser 3 083,86 \$.		

*Les principaux dispensateurs de soins sont admissibles aux services d'entretien ménager et d'entretien du terrain seulement.

Montants maximaux accordés pour les soins de longue durée

Service	Montant maximal (par jour)
Services de soins intermédiaires	161,55 \$
Soins prolongés dans un établissement communautaire	271,07 \$

Remarque : Les taux sont rajustés chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation ou des taux salariaux dans la fonction publique, conformément au paragraphe 75(1)3) de la Loi sur les pensions.